



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-071

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2023-06-30-00002 - Arrêté BSI - 2023/381 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toute catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant consituer une arme par destination (2 pages) Page 3

80-2023-06-30-00003 - Arrêté BSI - 2023/382 portant interdiction de manifestation sur la voie publique à Amiens (2 pages) Page 6

Préfecture de la Somme - Cabinet / SIDPC

80-2023-06-30-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de certaines dispositions du plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant (2 pages) Page 9

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques

Interministérielles / Service de laCoordination des Politiques

Interministérielles

80-2023-06-22-00002 - Arrêté préfectoral révisant la liste des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) (3 pages) Page 12

Préfecture de la zone de défense et de sécurité du Nord /

80-2023-06-30-00004 - arrêté préfectoral portant dispositions générales "plan zonal ORSEC - dispositions générales - nombreuses victimes (2 pages) Page 16

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-06-30-00002

Arrêté BSI - 2023/381 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toute catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant consituer une arme par destination



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté BSI – n°2023-381

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code pénal, notamment l'article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.213-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Considérant que d'importantes violences urbaines ont été commises à Amiens dans les quartiers d'Étouvie, d'Amiens Nord et de la Salamandre dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 engendrant de nombreux incendies et destructions de biens publics et privés,

Que de nouvelles violences ont été enregistrées dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 dans les mêmes secteurs ;

Considérant les appels sur les réseaux sociaux à la réitération de ces faits pour les nuits prochaines à Amiens ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 puis du 29 au 30 juin 2023, ainsi que lors de précédentes nuits de violences urbaines,

Que ces troubles émanent de personnes armées de tous les objets et armes qui sont à leur portée ou à leur disposition ;

Considérant que des manifestants lors d'actions antérieures ont été trouvés porteurs d'outils et projectiles divers devenant des armes par destination (cailloux, engins inflammables, barres de fers...) ;

Considérant le danger encouru par les usagers de la voie publique et par les forces de l'ordre en intervention, y compris les services d'incendie et de secours, durant le temps des violences urbaines ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées au territoire concerné ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

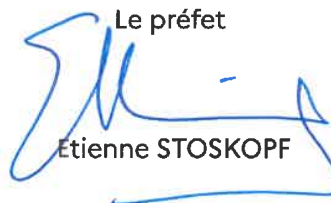
ARRÊTE

Article 1 - Sauf pour les personnes autorisées et habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions, et de tout objet pouvant constituer une arme par destination est interdit sur la commune d'Amiens du vendredi 29 juin 20h jusqu'au lundi 3 juillet à 8h du matin.

Article 2 - Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, et le maire de la ville d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **30 JUIN 2023**

Le préfet

Etienne STOSKOPF

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / Cabinet, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-06-30-00003

Arrêté BSI - 2023/382 portant interdiction de
manifestation sur la voie publique à Amiens



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté BSI – n°2023-382

**ARRÊTÉ
portant interdiction de manifestation sur la voie publique
à Amiens**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code pénal, notamment l'article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.213-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Considérant que d'importantes violences urbaines ont été commises à Amiens dans les quartiers d'Étouvie, d'Amiens Nord et de la Salamandre dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 engendrant de nombreux incendies et destructions de biens publics et privés,

Que de nouvelles violences ont été enregistrées dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 dans les mêmes secteurs ;

Considérant les appels sur les réseaux sociaux à la réitération de ces faits pour les jours prochains à Amiens ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 puis du 29 au 30 juin 2023, ainsi que lors de précédentes nuits de violences urbaines,

Que ces troubles émanent de personnes armées de tous les objets et armes qui sont à leur portée ou à leur disposition ;

Considérant que des manifestants lors d'actions antérieures ont été trouvés porteurs d'outils et projectiles divers devenant des armes par destination (cailloux, engins inflammables, barres de fers...) ;

Considérant le danger encouru par les usagers de la voie publique et par les forces de l'ordre en intervention, y compris les services d'incendie et de secours, durant le temps des violences urbaines ;

Considérant que des manifestations revendicatives non déclarées sont susceptibles d'avoir lieu, en hommage au jeune homme décédé suite à un contrôle de police le mardi 27 juin 2023 à Nanterre (92) ;

Considérant que plusieurs appels à manifestation ont été lancés sur les réseaux sociaux afin de constituer des rassemblements revendicatifs, notamment le 30 juin 2023 à Amiens ;

Considérant que des tensions internes aux rassemblements peuvent provoquer des troubles à l'ordre public ;

Considérant l'absence d'organisateur identifié et de structuration des manifestations de voie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Tout type de manifestation, statique ou mobile, est interdit le vendredi 30 juin 2023 sur l'ensemble du territoire de la commune d'Amiens.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du département, et à la mairie de la commune d'Amiens. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, et le maire de la ville d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **30 JUIN 2023**

Le préfet

Etienne STOSKOPF

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / Cabinet, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-06-30-00001

Arrêté préfectoral portant modification de
certaines dispositions du plan ORSEC zonal
relatif à la pollution de l'air ambiant



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**Arrêté préfectoral portant modification de certaines dispositions du
plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant**

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la Défense ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, modifié par arrêté du 13 mars 2018 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation du plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant est modifié dans ses dispositions relatives aux périmètres d'application de la circulation différenciée.


Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date de publication de l'arrêté. Il peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Les préfets de département de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur général de l'agence régionale de santé, la rectrice de la région académique Hauts-de-France, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et Ouest, le directeur de la SANEF et le président de l'association ATMO Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2023**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord



Georges-François LECLERC

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2023-06-22-00002

Arrêté préfectoral révisant la liste des Secteurs
d'Information sur les Sols (SIS)

ARRÊTÉ
**Révisant la liste des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)
dans le département de la Somme**

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, L.556-2, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant création de Secteurs d'Information sur les Sols complété par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2022 proposant la création de SIS sur les communes d'Albert, d'Amiens, d'Arrest, de Corbie, de Dury, de Feuquières-en-Vimeu, de Flixecourt, de L'Étoile, de Pont-de-Metz et de Saleux ;
- Vu** les consultations des maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par courrier du 11 janvier 2023 ;
- Vu** les avis émis par les maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- Vu** l'information des propriétaires concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 2 février 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation électronique sur le site internet des services de l'État dans la Somme entre le 3 mars 2023 et le 3 avril 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2023 proposant la création de SIS sur les communes d'Albert, Arrest, Amiens, Corbie, Dury, Feuquières-en-Vimeu, Flixecourt, L'Étoile, Pont-de-Metz et Saleux ;

Considérant ce qui suit :

1. il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage ;
2. la liste des Secteurs d'Information sur les Sols fait l'objet d'une révision annuelle ;

3. les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ont été consultés sur les projets de création et de modification de SIS situés sur leur territoire ;
4. Les propriétaires des terrains d'assiette concernés par les projets de création et de modification de Secteurs d'Information sur les Sols ont été informés ;
5. la consultation du public du 3 mars 2023 au 3 avril 2023 qui n'a donné lieu à aucune observation ;
6. les observations des communautés de communes du Vimeu et du Pays du Coquelicot ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1.

Conformément aux articles R.125-45 et R.125-47 du code de l'environnement, la liste des Secteurs d'Information sur les Sols du département de la Somme, est complétée par la création des Secteurs d'Information sur les Sols suivants :

- SSP n°40228670101 relatif au site Henri LINE MACHINE OUTILS / Usine des Illieux à ALBERT ;
- SSP n°41168250101 relatif au site FOURNIER ROLAND ET CIE à AMIENS ;
- SSP n°00123000101 relatif au site MEDILINDUSTRY (ex MATIFAS SEHP) à AMIENS ;
- SSP n°6608050101 relatif au site COMAP Industries à ARREST ;
- SSP n°6636120101 relatif au site FTTI (France Tricotage Teinture Impression) à CORBIE ;
- SSP n°6634260101 relatif au site BRENTA à DURY ;
- SSP n°6666600101 relatif au site ECLACHROME à FEUQUIERES-EN-VIMEU ;
- SSP n°41169740101 relatif au site GARAGE CENTRAL DEPOILLY à FLIXECOURT ;
- SSP n°00003800101 relatif au site PETIT et Fils à L'ETOILE ;
- SSP n°6644380101 relatif au site Beun Pierre (Friche Oxygène de Picardie) à PONT-DE-METZ ;
- SSP n°6639200101 relatif au site SAPSA BEDDING (EX PIRELLI) à SALEUX.

Ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2.

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont disponibles à l'adresse suivante <http://georisques.gouv.fr>.

Les SIS définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Albert, d'Amiens, d'Arrest, de Corbie, de Dury, de Feuquières-en-Vimeu, de Flixecourt, de L'Etoile, de Pont-de-Mets et de Saleux, aux présidents des communautés d'agglomération d'Amiens Métropole et de la Baie de Somme et des communautés de communes de Nièvre et Somme, du Pays du Coquelicot, du Val de Somme et du Vimeu.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des établissements publics de coopération intercommunale concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Article 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5.

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes d'Albert, d'Amiens, d'Arrest, de Corbie, de Dury, de Feuquières-en-Vimeu, de Flixecourt, de L'Etoile, de Pont-de-Metz et de Saleux, les présidents des communautés d'agglomération d'Amiens Métropole et de la Baie de Somme et des communautés de communes de Nièvre et Somme, du Pays du Coquelicot, du Val de Somme et du Vimeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **22 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
du Nord

80-2023-06-30-00004

arrêté préfectoral portant dispositions générales
"plan zonal ORSEC - dispositions générales -
nombreuses victimes



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

Arrêté préfectoral portant dispositions générales

« Plan zonal ORSEC – Dispositions générales – Nombreuses victimes »

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des différents services à la gestion des crises

ARRÊTE

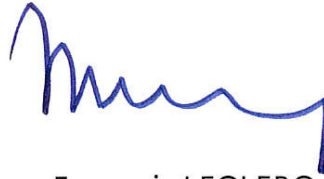
Article 1 : Les dispositions générales du « Plan ORSEC – Dispositions générales – Nombreuses victimes », annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord, le préfet de région Hauts-de-France, les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le procureur général près la Cour d'appel de Douai, le procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Nord, la rectrice de la région académique Hauts-de-France, le directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité Nord, le général commandant la Région de gendarmerie des Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur zonal de la sécurité publique Nord, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Hauts-de-France, le directeur régional Météo France Hauts-de-France, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, les destinataires de ce plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 30 JUIN 2023

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord



Georges-François LECLERC